



OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

PUBLICITE PREALABLE A LA DELIVRANCE DE TITRES

PROCEDURE	
Fondement juridique	Article L2122-1-1 2^e alinéa du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et circulaire n° CPAE1727822C du 17 octobre 2017 du ministre de l'Intérieur
Procédure	Exceptions partielles à la procédure de sélection préalable et de publicité pour des autorisations de courte durée et/ou en nombre non limité
Considérations de fait	Conformément au CG3P, la Commune peut mettre en œuvre une procédure simplifiée nécessitant seulement une publicité annuelle pour les cas évoqués précédemment afin d'informer les candidats potentiels de l'étendue et des conditions d'attribution du domaine public. Cette publication peut être annuelle.

CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION	
Objets des titres d'occupation	Autorisations d'occupations temporaires du domaine public délivrées aux auteurs, illustrateurs et librairies invités par la Commune pour une présentation, dédicace ou vente de livres
Durée des titres	2 heures
Localisation, superficie et redevance du domaine occupé	<u>Localisation</u> : Hall d'accueil de la médiathèque <u>Superficie</u> : 184 m ² <u>Redevance</u> : Paiement par don d'exemplaires des livres présentés à la Commune. Ces conditions et redevances sont déterminées par une délibération du Conseil municipal fixant les tarifs et conditions d'occupation des salles municipales (délibération n°2023-24 du 8 février 2023) actuellement en vigueur et disponible sur le site internet de la Commune
Identification du service compétent	- Médiathèque Municipale Rue Robert Schuman – 83110 SANARY sur MER Ouvert du mardi au samedi 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h15 04 94 32 97 80 mediatheque@sanarysurmer.com
Formalisation de la demande d'occupation	Toute demande d'occupation temporaire du Domaine Public pour les titres cités en annexe au présent avis est à envoyer par courrier ou courrier électronique au service compétent 1 mois au moins avant la date souhaitée. Respect du règlement intérieur de la médiathèque Silence du service compétent vaut rejet